

DÉPARTEMENT DES
YVELINES

CCAS DE COIGNIÈRES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 19 mai 2026

PROCÈS VERBAL

Le 19 mai 2026, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 15 mai 2026, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, Mme Catherine JUAN, M. Abdoul KANE, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER, Mme Marie-Claude RENAUD

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY
Mme Ingrid VASSEUR donne pouvoir à M. Xavier GIRARD
M. Christian ANDRIEU donne pouvoir à M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BEDOUELLE

Mme Catherine BEDOUELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, M. Marc MONTARDIER ouvre la séance. Il demande si les administrateurs ont des remarques ou questions concernant les décisions ou le procès-verbal du 14 avril 2026. En l'absence d'observations, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Avant de présenter les délibérations inscrites à l'ordre du jour, M. MONTARDIER communique une information. Il indique que le CCAS a reçu le document transmis par la Préfecture recensant les logements locatifs sociaux des communes des Yvelines.

Pour la commune de Coignières, 763 logements sociaux sont dénombrés pour 1 459 résidences principales, soit un taux SRU de 52,30 %, largement supérieur au seuil réglementaire de 25 %. M. MONTARDIER souligne que ce taux est particulièrement significatif pour une commune de 4 400 habitants et rappelle, à ce titre, l'importance du rôle du CCAS auprès de la population.

POINT N°01 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

M. MONTARDIER rappelle que le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration du CCAS, de la Commission permanente, ainsi que les procédures applicables aux délibérations.

Il précise que le Conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, président de droit, de huit membres élus au sein du Conseil municipal et de huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention ou de développement social dans la commune, soit un total de dix-sept membres disposant d'une voix délibérative.

Parmi les membres nommés doivent obligatoirement figurer au moins un représentant des associations de personnes âgées et de retraités, un représentant des associations de personnes en situation de handicap, un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ainsi qu'un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

M. MONTARDIER indique que la durée du mandat des administrateurs est alignée sur celle des conseillers municipaux, soit six ans. Le règlement intérieur précise également les dispositions relatives aux vacances de sièges, aux démissions et aux remplacements des administrateurs.

Il rappelle par ailleurs que le chapitre II définit les missions, compétences et délégations du Conseil d'administration, en distinguant les missions légales obligatoires des actions facultatives conduites dans le cadre de la politique sociale du CCAS.

M. MONTARDIER souligne que les séances du Conseil d'administration se déroulent dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel et ne sont pas ouvertes au public. Le secrétariat des séances est assuré par la directrice du CCAS, avec le concours administratif de l'assistante de direction.

Il précise que les débats sont conduits sous l'autorité du président de séance, notamment lors de l'examen des questions budgétaires. Les aides facultatives sont principalement attribuées par la Commission permanente, dans le respect des critères définis par le Conseil d'administration, lequel est ensuite destinataire d'un compte rendu anonymisé des décisions prises.

M. MONTARDIER présente ensuite la composition de la Commission permanente, présidée par le président du CCAS et composée de quatre administrateurs, dont deux élus et deux membres nommés. La directrice du CCAS, ou son adjointe, participe également à ses travaux.

Il rappelle que cette commission est chargée d'examiner les demandes d'aides facultatives, les dossiers de logement social relevant du contingent communal ainsi que les règlements relatifs aux aides. Il souligne la nécessité de réunir cette instance dans des délais rapides,

notamment pour l'examen des demandes de logement social, les échéances de transmission aux bailleurs étant particulièrement contraignantes.

M. MONTARDIER précise que les membres de la Commission permanente sont convoqués au moins trois jours francs avant chaque réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et les dossiers sont examinés de manière anonymisée afin de garantir la confidentialité des situations individuelles.

Il rappelle également les obligations de secret professionnel, de confidentialité et de protection des données qui s'imposent aux administrateurs, ainsi que la nécessité de prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

Enfin, il indique que le règlement intérieur devient exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration et qu'il peut être modifié à l'initiative du président ou d'un tiers des membres en exercice.

M. Marc MONTARDIER demande si les administrateurs souhaitent formuler des observations ou poser des questions concernant ce règlement intérieur.

Mme Marie-Claude RENAUD sollicite des précisions sur l'article 32 relatif à l'assurance des administrateurs.

M. MONTARDIER répond que le CCAS verse des cotisations auprès de l'URSSAF pour les administrateurs bénévoles qui ne bénéficieraient pas, par ailleurs, d'une couverture sociale.

Mme RENAUD s'interroge sur le lien existant entre cette disposition et l'URSSAF.

Mme Sandrine DELAGE précise qu'il s'agit d'une formulation reprise du document de référence élaboré par l'UNCCAS, lui-même fondé sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants ;

Vu la Délibération n°20260321-09 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection des représentants du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du CCAS ;

Vu la Délibération n°260408-01 portant installation du Conseil d'administration du CCAS ;

Vu l'arrêté n°26-077-DGS en date du 2 avril 2026 du Président du CCAS portant composition du Conseil d'administration ;

Vu le projet de règlement Intérieur du CCAS annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et des Familles, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que dans un délai de six mois à compter de l'installation du Conseil d'administration, le CCAS adopte son règlement intérieur ;

Considérant que le règlement intérieur du CCAS permet de définir l'organisation administrative, l'organisation des réunions, le fonctionnement des séances, les débats sur les documents financiers, le vote des délibérations, le compte rendu des débats et des délibérations et l'accès aux documents administratifs.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président du CCAS, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le règlement Intérieur du CCAS, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 - DIT que le présent règlement Intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

POINT N°02 : APPROBATION DU PLAN DE FORMATION SPÉCIFIQUE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS POUR LA PÉRIODE 2026-2028

M. MONTARDIER présente la deuxième délibération portant sur l'approbation du plan de formation de la résidence autonomie pour la période 2026-2028.

Il indique que ce plan s'articule autour de quatre axes majeurs : la sécurité, la prévention et la conformité ; la qualité de l'accompagnement et le respect des droits des résidents ; la culture qualité et les outils professionnels ; ainsi que l'appui à l'encadrement et le développement de la dynamique collective.

Il précise que ce programme distingue les formations collectives, destinées à l'ensemble des agents, des formations plus spécialisées, réservées à la direction ou à certains personnels exerçant des fonctions spécifiques, notamment techniques.

Les objectifs poursuivis sont de garantir la sécurité des résidents et des professionnels, de promouvoir les pratiques de bientraitance et de soutenir la montée en compétences des agents. Cette démarche participe à l'amélioration continue de la qualité du service rendu et à la valorisation des parcours professionnels.

Mme RENAUD s'interroge sur le caractère obligatoire de certaines formations inscrites au plan et souhaite connaître celles qui sont concernées.

Mme DELAGE précise que les formations obligatoires relèvent principalement des domaines de la sécurité et de la prévention des risques. Elles concernent notamment les équipiers de première intervention (EPI), la sécurité incendie et la manipulation des extincteurs, ainsi que l'hygiène et la sécurité alimentaire dans le cadre de la démarche HACCP.

Elle indique également que les formations aux premiers secours revêtent un caractère obligatoire. Certains agents sont titulaires du certificat de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), tandis que d'autres suivent une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Par ailleurs, des formations aux premiers secours en santé mentale sont proposées aux agents. Mme DELAGE précise que celles-ci sont dispensées gratuitement par l'IPS (institut de promotion de la santé) de la SQY.

Au-delà de ces formations réglementaires, le plan comprend plusieurs actions recommandées par la Haute Autorité de Santé dans le cadre des bonnes pratiques professionnelles. Ces formations contribuent à renforcer la qualité de l'accompagnement et s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des pratiques.

Mme RENAUD s'enquiert du coût des formations prévues dans le cadre de ce plan.

Mme DELAGE indique que les formations dispensées par le CNFPT sont prises en charge et ne génèrent pas de coût pour le CCAS. Elle précise également que la sensibilisation au RGPD est assurée par le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité dans le cadre de ses missions habituelles.

S'agissant de l'outil Ageval, elle rappelle que les formations associées sont intégrées au dispositif de déploiement de ce logiciel de gestion de la qualité et des risques et ne donnent donc pas lieu à une facturation complémentaire.

Enfin, Mme DELAGE souligne que ce plan de formation constitue une programmation prévisionnelle sur trois ans. À ce stade, seul le coût des actions identifiées pour l'année en cours peut être évalué avec précision, pour un montant estimé à environ 4 850 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics territoriaux ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.422-21 relatif aux différentes catégories d'actions de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.423-3 prévoyant l'établissement d'un plan de formation annuel ou pluriannuel, sa présentation à l'assemblée délibérante et sa transmission à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article R.253-7 prévoyant la consultation du Comité social territorial sur le projet de plan de formation ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 251217-04 du 17 décembre 2025 portant approbation du plan de formation Ville/CCAS pour la période 2025-2027 ;

Vu l'avis rendu par le Comité social territorial en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que la formation professionnelle tout au long de la vie constitue un levier essentiel d'adaptation des compétences, de sécurisation des pratiques professionnelles, de prévention des risques et d'amélioration de la qualité du service rendu aux résidents ;

Considérant que la résidence autonomie Les Moissonneurs est un établissement social et médico-social non médicalisé, géré par le CCAS de Coignières, accueillant des personnes âgées autonomes ou en légère perte d'autonomie ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter le plan de formation existant par une programmation spécifique à la résidence autonomie Les Moissonneurs, tenant compte de ses missions, de son organisation, de ses obligations en matière de sécurité, ainsi que des objectifs d'amélioration continue de la qualité d'accompagnement des résidents ;

Considérant que le plan de formation spécifique 2026-2028 permet de structurer les actions prioritaires autour des besoins identifiés au sein de la résidence autonomie, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de prévention des risques professionnels, de bientraitance, de droits des résidents, de repérage des fragilités et de qualité d'accompagnement ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce plan seront inscrits au budget du CCAS, selon les actions retenues et les exercices concernés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président du CCAS, rapporteur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le plan de formation spécifique de la résidence autonomie les Moissonneurs pour la période 2026-2028, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - PRÉCISE que ce plan de formation spécifique vient compléter le plan de formation Ville/CCAS existant, afin de répondre aux besoins propres de la résidence autonomie les Moissonneurs, à son organisation et à ses obligations en matière de qualité, de sécurité et d'accompagnement des résidents.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues seront inscrits au budget du CCAS, sur les exercices concernés.

ARTICLE 4 - AUTORISE Monsieur le Président du CCAS, ou Monsieur le Vice-Président par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 03 APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS ET DE SON PLAN D'ACTIONS

M. MONTARDIER rappelle que le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) constitue un outil réglementaire essentiel en matière de prévention des risques professionnels. Ce document recense l'ensemble des risques identifiés au sein de l'établissement, évalue leur niveau de criticité et définit les mesures de prévention à mettre en œuvre. Il prévoit également des actions destinées à améliorer les conditions de travail et à renforcer la sécurité des agents.

Il indique qu'un travail d'identification, d'analyse et de hiérarchisation des risques a été mené au sein de la résidence autonomie par la direction de l'établissement, avec l'appui du cabinet spécialisé Qualipratik. M. MONTARDIER souligne que cette démarche couvre l'ensemble des activités et des secteurs d'intervention de la résidence autonomie, garantissant ainsi une approche globale et cohérente de la prévention des risques professionnels.

Enfin, il précise que le DUERP ainsi que le plan d'actions associé ont été présentés au Comité social territorial (CST), lequel a émis un avis favorable lors de sa séance du 5 mai 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.811-1 relatif aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-1, L.4121-3, L.4121-3-1 et R.4121-1 et suivants relatifs aux obligations de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels et au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que l'autorité territoriale est tenue d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des agents placés sous sa responsabilité ;

Considérant que le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels permet d'identifier, d'évaluer et de hiérarchiser les risques professionnels auxquels les agents sont exposés, ainsi que de définir les actions de prévention adaptées ;

Considérant que la résidence autonomie les Moissonneurs constitue un établissement social et médico-social non médicalisé, géré par le CCAS de Coignières, dont les activités et l'organisation nécessitent une évaluation spécifique des risques professionnels ;

Considérant qu'un travail spécifique d'identification, d'analyse et de hiérarchisation des risques professionnels propres à la résidence autonomie les Moissonneurs a été conduit par la direction de l'établissement, avec l'appui d'un cabinet extérieur spécialisé ;

Considérant que le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la résidence autonomie les Moissonneurs est accompagné d'un plan d'actions visant à prévenir les risques identifiés, à améliorer les conditions de travail des agents et à assurer le suivi des mesures de prévention ;

Considérant que le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la résidence autonomie les Moissonneurs et son plan d'actions ont été présentés au Comité social territorial, qui a rendu un avis favorable lors de sa séance du 5 mai 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président du CCAS, rapporteur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la résidence autonomie Les Moissonneurs, ainsi que son plan d'actions, tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Président du CCAS, ou Monsieur le Vice-Président par délégation, à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques professionnels et à prendre toutes les mesures nécessaires à son suivi.

ARTICLE 3 – DIT que le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la résidence autonomie Les Moissonneurs fera l'objet d'une mise à jour régulière, notamment lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention seront inscrits au budget du CCAS, selon les actions retenues et les exercices concernés.

POINT N°04 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

M. MONTARDIER rappelle qu'à la suite de l'installation du Conseil d'administration du CCAS et de l'adoption de son règlement intérieur, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission permanente.

Il précise que cette instance a pour objet de faciliter le traitement régulier de certaines affaires relevant du CCAS, notamment l'examen des situations individuelles, des demandes d'aides facultatives et des dossiers de logement social. Elle permet ainsi d'apporter une réponse plus réactive aux besoins des usagers, dans le respect des règles de confidentialité, du secret professionnel et de la protection des données personnelles.

M. MONTARDIER présente la composition proposée pour la Commission permanente. Il est proposé de désigner en qualité de président de la Commission permanente, M. Marc MONTARDIER, vice-président du CCAS.

Au titre des administrateurs issus du Conseil municipal, il est proposé de désigner Mme Eve MOUTTOU et Mme Catherine JUAN.

Au titre des administrateurs nommés par le Maire, il est proposé de désigner M. Paul CHEVALLIER et Mme Catherine BEDOUELLE.

M. MONTARDIER indique que cette proposition tient compte de plusieurs critères, notamment les domaines de compétences des administrateurs concernés, leur expérience au sein du CCAS et leur participation aux commissions permanentes lors de la précédente mandature.

Il souligne également l'importance de la disponibilité des membres appelés à siéger au sein de cette instance, celle-ci devant parfois être réunie dans des délais très courts, en particulier pour l'examen des dossiers de logement social soumis aux bailleurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-19 ;

Vu la délibération n°260408-01 du Conseil d'administration du CCAS en date du 8 avril 2026 portant installation du Conseil d'administration du CCAS ;

Vu la délibération n°260408-02 du Conseil d'administration du CCAS en date du 8 avril 2026 portant élection du Vice-Président du CCAS ;

Vu la délibération n°260519-01 du Conseil d'administration du CCAS en date du 19 mai 2026 portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS adopté le 19 mai 2026, notamment son chapitre 4 relatif à la commission permanente ;

Considérant que le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS prévoit la création d'une commission permanente, dont il détermine la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement ;

Considérant que la commission permanente a pour objet de faciliter le traitement régulier des situations individuelles et des affaires courantes qui lui sont confiées, dans le respect des attributions du Conseil d'administration ;

Considérant que, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles et au règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS, la commission permanente est composée, outre son président, pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés ;

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission permanente, conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président du CCAS, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration,

Par 16 voix pour et 1 abstention

ARTICLE 1 – DÉSIGNE les membres suivants pour siéger au sein de la commission permanente du Conseil d'administration du CCAS :

Président de la commission permanente :

Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS, conseiller municipal désigné à cet effet par le Président du CCAS.

Au titre des administrateurs issus du Conseil municipal :

- Madame Ève MOUTTOU ;
- Madame Catherine JUAN.

Au titre des administrateurs nommés par le Maire :

- Monsieur Paul CHEVALLIER ;
- Madame Catherine BEDOUELLE.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que les membres de la commission permanente sont désignés pour la durée du mandat du Conseil d'administration, sauf cessation anticipée de leurs fonctions.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que le directeur du CCAS et/ou son adjoint assiste aux réunions de la commission permanente au titre de l'instruction des dossiers et du secrétariat, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 – RAPPELLE que la commission permanente exerce ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS.

À ce titre, elle est notamment compétente pour :

- l'attribution des aides facultatives dans la limite des critères, conditions et crédits préalablement définis par le Conseil d'administration ;
- l'examen social des demandes de logement et la formulation d'avis ou de propositions dans le cadre du contingent communal, dans le respect des compétences propres de la commune et des règles applicables à l'attribution des logements sociaux ;
- l'élaboration ou la révision de règlements d'aides facultatives, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 – DIT que les décisions prises par la commission permanente feront l'objet d'un compte rendu anonymisé présenté au Conseil d'administration, dans le respect du secret professionnel et des règles relatives à la protection des données personnelles.

POINT N°05 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT DU CCAS, ORGANISME GESTIONNAIRE, AU SEIN DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS

M. MONTARDIER rappelle que le Conseil de la vie sociale (CVS) constitue une instance consultative de participation associant les résidents, leurs familles, les professionnels ainsi que le CCAS, organisme gestionnaire de la résidence autonomie Les Moissonneurs.

À la suite du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS, il convient de procéder à la désignation, parmi ses membres, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au sein du Conseil de la vie sociale au titre du CCAS.

Il est proposé de désigner :

- ***M. Paul CHEVALIER en qualité de représentant titulaire ;***
- ***Mme Sophie PIFFARELLI en qualité de représentant suppléant.***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.311-6 du D.311-4 et D.311-5 ;

Vu l'article 10 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions relatives au Conseil de la vie sociale (CVS), notamment sur sa composition, son fonctionnement et ses compétences ;

Vu la délibération n° 20260321-09 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS ;

Vu la délibération n° 260408-01 en date du 8 avril 2026 portant installation du Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, parmi les membres du Conseil d'administration du CCAS, un représentant titulaire et un représentant suppléant du CCAS, organisme gestionnaire de la Résidence autonomie Les Moissonneurs, au sein du Conseil de la vie sociale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 16 voix pour et 1 abstention

ARTICLE UNIQUE :

DÉSIGNE, parmi les membres du Conseil d'administration du CCAS de Coignières, pour représenter le CCAS, organisme gestionnaire de la Résidence autonomie Les Moissonneurs, au sein du Conseil de la vie sociale :

Représentant titulaire de l'organisme gestionnaire

M. Paul CHEVALLIER

Représentant suppléant de l'organisme gestionnaire

Mme Sophie PIFFARELLY

POINT N°06 : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE COIGNIERES ET LE CCAS

M. MONTARDIER expose que, dans le cadre des élections professionnelles de 2026, il convient de créer un Comité social territorial (CST) commun à la commune de Coignières et au Centre communal d'action sociale (CCAS).

Il rappelle que le CST constitue l'instance de dialogue social compétente pour examiner les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux conditions de travail, aux orientations en matière de ressources humaines ainsi qu'à l'ensemble des sujets relevant de ses attributions réglementaires.

Conformément aux dispositions en vigueur, cette instance est obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le Comité social territorial commun est composé de cinq (5) représentants titulaires du personnel et de cinq (5) représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-7, L.252-8, L.254-2 et L.254-4, ainsi que ses articles R.251-31 à R.251-34 et R.252-30 à R.252-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-19 relatifs aux centres communaux d'action sociale ;

Vu la délibération N° 220524-01 du Conseil d'administration du CCAS en date du 24 mai 2022 relative à la création d'un comité social territorial commun entre la commune de Coignières et le CCAS ;

Vu l'avis exprimé par les représentants du personnel des organisations syndicales CFTC et FO lors de la réunion de concertation du 5 mai 2026.

Considérant qu'un comité social territorial commun peut être créé entre une collectivité territoriale et un établissement public qui lui est rattaché, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, lorsque l'effectif global est au moins égal à cinquante agents ;

Considérant que les effectifs appréciés au 1er janvier 2026 sont de 104 agents pour la commune de Coignières et de 12 agents pour le CCAS, soit un effectif global de 116 agents ;

Considérant que cet effectif permet la création d'un comité social territorial commun entre la commune de Coignières et le CCAS ;

Considérant que, pour un effectif compris entre 50 et moins de 200 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre trois et cinq ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées lors de la réunion de concertation du 5 mai 2026 ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et à cinq le nombre de représentants titulaires de la commune de Coignières et du CCAS au sein du comité social territorial commun ;

Considérant que la création effective du comité social territorial commun interviendra sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil municipal de la commune de Coignières ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président du CCAS, rapporteur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE de créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Coignières et du CCAS de Coignières.

ARTICLE 2 - FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à cinq. Le nombre de représentants suppléants du personnel est fixé en nombre égal à celui des représentants titulaires, soit cinq représentants suppléants.

ARTICLE 3 - FIXE le nombre de représentants titulaires de la commune de Coignières et du CCAS au sein du comité social territorial commun à cinq. Le nombre de représentants suppléants de la commune de Coignières et du CCAS est fixé en nombre égal à celui des représentants titulaires, soit cinq représentants suppléants.

ARTICLE 4 -DÉCIDE de recueillir l'avis des représentants de la commune de Coignières et du CCAS sur l'ensemble des questions soumises à l'avis du comité social territorial commun.

ARTICLE 5 - PRÉCISE que la présente délibération s'inscrit dans le cadre des délibérations concordantes nécessaires à la création du comité social territorial commun entre la commune de Coignières et le CCAS.

La création effective du comité social territorial commun interviendra sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil municipal de la commune de Coignières.

ARTICLE 6 - AUTORISE Monsieur le Président du CCAS, ou Monsieur le Vice-Président par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°07 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CCAS AU SEIN DE L'ASSOCIATION COGITEY

M. MONTARDIER indique que l'association assure la gestion des Pôles autonomie territoriaux (PAT) de Grand Versailles et de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il précise qu'elle a été mandatée par le Département des Yvelines pour assurer la gestion de l'ensemble des Pôles autonomie territoriaux du territoire. La cotisation annuelle d'adhésion s'élève à 15 €.

Mme RENAUD s'interroge sur les actions conduites par cette association.

Mme DELAGE répond que le pôle autonomie territorial assure notamment la gestion des dispositifs liés à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) située à Trappes, ainsi que du PAT de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il précise que cette structure intervient dans l'instruction et le suivi de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et missionne les évaluateurs chargés d'apprécier le degré d'autonomie des personnes âgées.

M. MONTARDIER propose sa candidature en qualité de représentant de la commune de Coignières au sein de l'assemblée de l'association COGITEY.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts de l'association COGITEY, Association de la Coordination Intercommunale Gériatologique Intercommunale Territoire Est Yvelines ;

Considérant l'inclusion de la commune de Coignières dans le territoire des Pôles Autonomie Territoriaux Grand Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines, dont la gestion a été confiée par le Conseil départemental des Yvelines à l'association COGITEY ;

Considérant que l'association COGITEY est composée de membres actifs permanents, dont les CCAS des communes du territoire Grand Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration du CCAS de désigner un représentant du CCAS de Coignières appelé à siéger au sein de l'Assemblée générale de l'association COGITEY ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des instances du CCAS, il convient de procéder à une nouvelle désignation du représentant du CCAS au sein de l'association COGITEY ;

Considérant qu'aucune formalité d'adhésion particulière n'est requise par les statuts de l'association, hormis le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 15 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président du CCAS, rapporteur.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'administration**

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉSIGNE Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS, en qualité de représentant du CCAS de Coignières au sein de l'Assemblée générale de l'association COGITEY.

ARTICLE 2 - AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle due à l'association COGITEY, dont le montant est fixé à 15 euros.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS de l'exercice en cours et des exercices suivants, sous réserve du maintien de l'adhésion et du montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - AUTORISE Monsieur le Président du CCAS, ou Monsieur le Vice-Président par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. MONTARDIER demande si des questions ou observations demeurent avant de clore la séance.

Mme RENAUD indique qu'elle aurait souhaité disposer d'éléments relatifs aux montants alloués aux différentes manifestations, ainsi que d'une analyse globale de leurs retombées sur le plan social.

Mme DELAGE précise que les ressources des participants sont prises en compte dans la détermination du montant de leur participation. À titre d'exemple, pour la sortie à Blois, le coût total de cette sortie s'est élevé à 4 657 €, dont 1 617 € au titre du transport. La participation demandée aux usagers a été modulée en fonction de leurs ressources, selon un barème compris entre 10 € et 40 € par personne. Sur 48 participants, la répartition par tranche de ressources était la suivante : trois personnes relevant de la tranche de ressources modestes, douze de la tranche intermédiaire et trente-trois de la tranche supérieure.

Mme RENAUD s'enquiert ensuite de la poursuite de l'organisation des thés dansants.

M. MONTARDIER indique qu'il est regrettable de constater une baisse continue de la fréquentation des thés dansants par les habitants de la commune. Il rappelle qu'il y a quelques années, dix manifestations de ce type étaient organisées chaque année, puis six, avant que leur nombre ne soit ramené à quatre pour l'année en cours.

Au regard de cette diminution de la participation, il apparaît qu'un consensus se dégage en faveur de la suppression de cet événement, dont l'organisation mobilise des moyens humains importants et engendre un coût non négligeable pour la collectivité.

Avant de clore la séance, M. MONTARDIER porte à la connaissance des membres du conseil d'administration la lettre de cadrage relative aux fonctions d'assistant de prévention pour la période 2026-2031, renouvelée à compter du 9 mars 2026.

Il indique que M. Christophe VARROT est reconduit dans ces fonctions, qu'il exerce depuis plus de cinq ans en étroite collaboration avec la direction des ressources humaines. À ce titre, il assiste et conseille l'autorité territoriale en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, notamment dans la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail des agents.

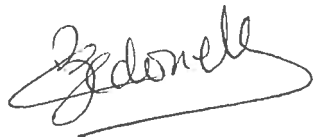
M. MONTARDIER précise que les moyens alloués à l'exercice de ces missions sont maintenus. Le temps dédié comprend notamment des échanges mensuels avec les organisations syndicales ainsi qu'une demi-journée de travail un vendredi sur deux, hors période estivale.

Il rappelle enfin que cette lettre de cadrage a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales au cours du premier trimestre 2026 et présentée au Comité social territorial lors de sa séance du 5 mai 2026.

La séance du 19 mai 2026 est levée à 19h52

Mme Catherine BEDOUELLE

La secrétaire de séance



M. Marc MONTARDIER

Vice-président du CCA



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.